



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/10  
21 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-deuxième session  
Genève, 5-7 mars 2008  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**PRINCIPES COMMUNS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT  
UN SERVICE PANEUROPÉEN D'INFORMATION FLUVIALE (SIF)**

Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies  
de navigation intérieure (RAINWAT)

Note du Comité européen RAINWAT

Note du secrétariat

À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) a demandé au Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) de suivre les faits nouveaux importants liés au service d'information fluviale (SIF) et de lui faire part de toutes les modifications à apporter aux résolutions n<sup>os</sup> 48, 57, 60 et 63 du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 27). Dans ce contexte, le SC.3/WP.3 voudra peut-être tenir compte des activités entreprises dans le cadre de l'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Le document ci-après contient une brève description de l'Arrangement RAINWAT et de ses principales dispositions. Il contient aussi en annexe les recommandations du Comité concernant une base de données d'information sur les bateaux, contenant les codes ATIS

(système d'identification automatique de l'émetteur) et les codes d'identité dans le service mobile maritime (MMSI) AIS (système d'identification automatique) intérieurs, ainsi que le programme d'examen harmonisé pour l'obtention du certificat d'opérateur pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Le Groupe de travail souhaitera peut-être décider s'il convient de rendre compte de cette information dans les résolutions du SC.3 susmentionnées.

## I. ARRANGEMENTS RÉGIONAUX RELATIFS AU SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE

1. L'Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure a été conclu le 6 avril 2000 à Bâle, entre les administrations des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Moldova, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Serbie et Suisse.

2. Les soussignés, représentant les administrations des pays susmentionnés, souhaitant appliquer des règles et des principes communs de sécurité pour les personnes et les marchandises sur les voies de navigation intérieure, considérant que l'harmonisation du service radiotéléphonique contribuera à une navigation plus sûre sur les voies de navigation intérieure, en particulier en cas de mauvaises conditions météorologiques, ayant tenu une conférence régionale à Bâle conformément à l'article 6 du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ont adopté d'un commun accord les dispositions relatives au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure en Europe.

3. L'administration belge est chargée de traiter la correspondance générale relative à l'Arrangement et est le dépositaire officiel des textes en trois langues de l'Arrangement régional. Les administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent et qu'elles appliqueront les dispositions de l'Arrangement, de ses annexes, de ses résolutions et, dans la mesure du possible, de ses recommandations.

4. Toute administration qui n'a pas signé l'Arrangement peut à tout moment introduire une demande formelle d'adhésion et d'approbation auprès de l'administration belge, qui en avise immédiatement les autres administrations. L'adhésion à l'Arrangement se fait sans réserve et s'applique à l'Arrangement tel qu'il est au moment de l'adhésion. L'adhésion à l'Arrangement ainsi que l'approbation deviennent effectives à la date à laquelle la demande formelle d'adhésion et d'approbation est reçue par l'administration belge.

5. Les assignations de fréquences et leur coordination se font, dans la mesure du possible, conformément à l'«Arrangement entre les autorités de télécommunication sur la coordination des fréquences entre 29,7 MHz et 960 MHz pour les services fixes et les services mobiles terrestres (Vienne, 1993)» (actuellement Accord sur la méthode de calcul harmonisée (HCM), Vilnius) dans sa dernière version en vigueur, ou, pour les pays qui ne sont pas parties à cet Arrangement de coordination et dans la mesure du possible, conformément à la Recommandation T/R 25-08 de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) ou conformément à des arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

6. Grâce à la Directive européenne relative au SIF, l'Arrangement régional a une place prépondérante dans le système SIF le long des voies européennes de navigation intérieure, fait également reconnu par le Parlement européen et par la Commission européenne. Le Comité RAINWAT est le seul organisme européen chargé d'établir les règles et les politiques pour les radiocommunications sur les voies de navigation intérieure.

## II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ARRANGEMENT RAINWAT

### A. Licence de station de bateau (LSB)

7. Pour l'installation et pour l'exploitation de la station de bateau, il faut être titulaire d'une licence de station de bateau délivrée par l'autorité chargée des communications dans le pays où le bateau est immatriculé. La LSB doit se trouver en permanence à bord et être présentée à tout représentant de l'autorité compétente.

### B. Certificat d'opérateur en radiocommunication

8. L'exploitation d'une station de bateau doit se faire ou être dirigée par une personne titulaire d'un certificat d'opérateur en radiocommunication pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. Les prescriptions concernant l'obtention et la délivrance des certificats d'opérateur en radiocommunication pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure sont harmonisées au niveau européen par l'entremise du Comité RAINWAT.

### C. Inspection

9. Les administrations chargées des communications dans les pays où un bateau fait escale peuvent exiger la présentation pour examen de la LSB. La personne responsable de la station doit faciliter ce contrôle. Lorsque la LSB ne peut être produite ou lorsque d'autres irrégularités manifestes sont constatées, les gouvernements ou les administrations compétentes peuvent procéder à l'inspection des installations radioélectriques afin de s'assurer qu'elles répondent aux dispositions du présent Arrangement. De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production du certificat de l'opérateur exploitant la station, mais ils ne peuvent demander de justification des connaissances professionnelles. Le batelier doit en être informé. Lorsqu'une administration compétente a jugé nécessaire d'adopter la démarche indiquée ci-dessus, l'administration du pays d'immatriculation de la station de bateau en cause doit en être informée dans les plus brefs délais.

### D. Indicatifs d'appel des stations de bateau

10. Chaque station de bateau participant au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure doit disposer d'un indicatif d'appel. Cet indicatif doit être composé conformément à l'article 19 du Règlement des radiocommunications. Le nom officiel du bateau doit être utilisé dans les services de radiocommunication de bateau à bateau, d'information nautique et de radiocommunication de bateau aux autorités portuaires.

Annexe

A. BASE DE DONNÉES D'INFORMATION SUR LES BATEAUX CONTENANT LES CODES ATIS ET MMSI AIS INTÉRIEURS

Le Comité RAINWAT, considérant:

a) Qu'aux fins du contrôle sur site, l'identification au moyen du code ATIS ne fournit pas suffisamment d'informations, par exemple le nom du bateau, de sorte qu'un contrôle urgent et nécessaire sur site ne peut avoir lieu en temps voulu;

b) Que les administrations contractantes doivent identifier des points de contact permettant de fournir les informations complémentaires requises sur la station de bateau;

c) Que la liste des stations de navires de l'UIT, également accessible via le système Internet/MARS, ne contient que des stations du service mobile maritime;

notant:

a) Que l'Arrangement régional comporte des dispositions contraignantes relatives à l'identification des émissions au moyen du système ATIS;

b) Que l'objectif de l'introduction du système d'identification est de fournir automatiquement l'identification de toute émission d'une station de bateau;

c) Que, dans la plupart des cas, ce système d'identification transcrit directement le code en l'indicatif d'appel du bateau;

d) Que dans certains cas, il n'est pas possible de transcrire directement un indicatif d'appel en un code ATIS correspondant;

recommande:

a) Que les administrations contractantes fournissent et facilitent l'échange d'informations sur les bateaux de navigation intérieure, couverts par l'Arrangement régional;

b) Que les administrations contractantes encouragent l'établissement d'une base de données commune en ligne d'information sur les bateaux de navigation intérieure, comprenant les codes ATIS, les noms des bateaux et les codes MMSI intérieurs.

**B. PROGRAMME D'EXAMEN HARMONISÉ POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'OPÉRATEUR POUR LE SERVICE RADIOTÉLÉPHONIQUE SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

Le Comité RAINWAT, considérant:

- a) Que le certificat d'opérateur destiné à être utilisé sur les voies de navigation intérieure est lié à l'Arrangement régional et régi par les dispositions du Règlement des radiocommunications de l'UIT, ainsi que par d'autres règlements nationaux et internationaux;
- b) Que les exigences minimales relatives au contenu du certificat d'opérateur sont énoncées à l'annexe 5 de l'Arrangement régional;
- c) Qu'il est souhaitable d'établir des normes communes de compétence pour le personnel des stations du service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des certificats d'opérateur;
- d) Qu'il appartient aux administrations de prendre les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les qualifications opérationnelles et techniques d'une personne souhaitant obtenir un certificat pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure;

recommande:

Que les administrations délivrent un certificat d'opérateur pour le service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure aux candidats passant avec succès les épreuves de l'examen fondé sur le programme décrit en annexe.

-----